



N° 2026 / 28

DEPARTEMENT
DE L'AUDEARRONDISSEMENT
NARBONNEREPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

COMMUNE MONTBRUN DES CORBIERES

DOMAINE :

ARRETE DU MAIRE

DOMAINE DE
COMPETENCES
PAR THEMES

Le Maire de la Commune de MONTBRUN DES CORBIERES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

SOUS-DOMAINE :

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et à la prévention des pollutions ;

ENVIRONNEMENT

Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives à la salubrité publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental applicable dans le département de l'Aude ;

Vu le règlement d'assainissement collectif / non collectif de l'intercommunalité ;

OBJET
ARRETE
PORTANT
interdiction du
lavage des
machines
agricoles et
engins de travaux
publics en dehors
de l'aire de
remplissage
sécurisée

Considérant que le lavage des machines agricoles et des engins de travaux publics génère des eaux chargées notamment en terre, boues, hydrocarbures, huiles, graisses, résidus de carburants, produits phytosanitaires ou autres substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des sols, des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que le rejet de ces eaux de lavage sur la voie publique, dans les fossés, caniveaux, réseaux d'eaux pluviales, cours d'eau, plans d'eau ou sur les sols est susceptible d'entraîner une pollution des milieux naturels et des nuisances pour la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la protection de l'environnement, de la ressource en eau et de la salubrité publique, d'encadrer les opérations de lavage de ces engins sur le territoire communal ;

ARRÊTE

DATE DE LA
DECISION :
14/09/2026

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer, sur le territoire de la commune de **Montbrun-des-corbières**, le lavage des machines agricoles et des engins de travaux publics afin de prévenir les risques de pollution des sols, des eaux et des réseaux d'assainissement ou d'eaux pluviales.

DATE DE
L'AFFICHAGE :
14/09/2026

Article 2 – Interdiction

Le lavage des **machines agricoles et engins de travaux publics** est **interdit en dehors de l'aire de remplissage et de lavage sécurisée**, spécialement aménagée à cet effet.

Cette interdiction s'applique notamment aux opérations de lavage réalisées :

- sur les voies et emprises publiques ;
- sur les parkings et espaces publics ;
- sur les parcelles agricoles ou forestières ;
- dans les cours, chemins, fossés et caniveaux ;
- à proximité immédiate ou à l'intérieur des cours d'eau, plans d'eau et points d'eau ;
- sur toute surface ne permettant pas la récupération et la gestion appropriée des eaux de lavage.

Article 3 – Conditions de lavage

Les opérations de lavage doivent être réalisées sur une **aire sécurisée, étanche et adaptée**, permettant notamment :

- la récupération des eaux de lavage ;
- l'absence de rejet direct dans le milieu naturel ;
- l'absence de déversement dans les réseaux d'eaux pluviales, fossés ou cours d'eau ;
- la gestion et l'évacuation des effluents conformément à la réglementation applicable ;
- la prévention de tout écoulement accidentel vers les sols ou les milieux aquatiques.

L'utilisation de produits de lavage ou de nettoyage devra respecter les prescriptions réglementaires applicables.

Article 4 – Interdiction des rejets

Il est interdit de rejeter ou de laisser s'écouler les eaux issues du lavage des machines agricoles et engins de travaux publics :

- sur la voie publique ;
- dans les fossés et caniveaux ;
- dans les réseaux d'eaux pluviales ;
- dans les réseaux d'assainissement, sauf lorsque le rejet y est expressément autorisé et réalisé dans les conditions prévues par la réglementation et le règlement d'assainissement applicable ;
- dans les cours d'eau, plans d'eau ou autres milieux naturels ;
- sur les terrains ou sols susceptibles de permettre une infiltration de substances polluantes.

Article 5 – Responsabilité

Les propriétaires, exploitants, entreprises, collectivités ou toute personne utilisant des machines agricoles ou engins de travaux publics sont responsables de la conformité des opérations de lavage qu'ils réalisent ou font réaliser.

Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les écoulements, déversements ou rejets susceptibles de provoquer une pollution ou une nuisance.

Article 6 – Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par les agents habilités à cet effet, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les textes applicables, sans préjudice des mesures pouvant être prises en cas de pollution ou de dommage causé à l'environnement.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, les services municipaux, ainsi que les agents habilités à constater les infractions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Il entrera en vigueur à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

A Montbrun-des-corbières le 14 Septembre 2026

Le Maire,
Claude BOUTET.

